
Discussion sur l'article 11 du projet de décret sur l'organisation du clergé, lors de la séance du 8 juin 1790

Louis Simon Martineau, Jean Gaspard Gassendi, Jean-Louis Gouttes

Citer ce document / Cite this document :

Martineau Louis Simon, Gassendi Jean Gaspard, Gouttes Jean-Louis. Discussion sur l'article 11 du projet de décret sur l'organisation du clergé, lors de la séance du 8 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 142;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7102_t1_0142_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

qui seront au séminaire à assister au service divin. Je demande qu'un article soit ainsi décrété : « Dans la paroisse cathédrale dont la population comprendra plus de 100,000 âmes, il y aura 16 vicaires, et 12 seulement dans celles où la population sera au-dessous de 100,000. »

M. l'abbé Bourdon. Je demande que de tous ces prêtres il n'y en ait que deux qui portent le nom de vicaires, et que les autres soient chargés d'administrer les sacrements, etc.

M. l'abbé Gouttes. Cette distinction doit être absolument détruite. Je demande que l'article reste comme il a été proposé.

L'article est adopté en ces termes :

« Art. 8. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de 10,000 âmes, et douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de 10,000 âmes. »

M. Martineau, rapporteur. Dans la séance d'hier, vous avez adopté l'article 9 (ancien article 11 du projet de décret joint au rapport).

Je vais donner lecture de l'article 12 ancien, qui deviendra l'article 10 de votre décret.

« Art. 10. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque. » (Adopté.)

M. Martineau. L'ancien article 13 était ainsi conçu :

« Art. 13. L'évêque aura sous lui, pour la conduite et l'instruction des élèves reçus dans le séminaire, un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs. »

M. l'abbé Gassendi. Les séminaires sont sujets à une infinité de détails qui demandent une surveillance et une activité continuelles. Il est bon de former les jeunes clercs au ministère de la parole et au gouvernement des paroisses. L'expérience m'a appris que, pour remplir des fonctions aussi importantes, quatre directeurs ne suffisent pas. Je demande donc que l'évêque soit autorisé à en établir autant que bon lui semblera, sauf à en conférer avec le département.

M. l'abbé Gouttes. Quatre personnes sont bien suffisantes pour faire le service dans les séminaires. Ce ne sont point des enfants à conduire, mais des jeunes gens zélés, qui, s'ils avaient besoin d'être surveillés, ne seraient pas, par là même, fort propres à embrasser l'état ecclésiastique.

Après une courte discussion, l'article 13, qui devient l'article 11 du décret, est adopté en ces termes :

« Art. 11. Pour la conduite et l'instruction des jeunes clercs reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque. »

« Art. 12 (ancien art. 14). Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs, seront tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger. »

(Cet article est adopté sans discussion.)

M. Martineau donne lecture de l'ancien article 15 qui devient le 13^e du décret.

« Art. 15. Les vicaires de l'église cathédrale, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs des séminaires formeront ensemble le conseil ordinaire permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec eux, soit pour ce qui concerne l'administration de la paroisse cathédrale ou du séminaire, soit pour ce qui regarde le gouvernement du diocèse. »

M. Lanjuinais. Le comité ecclésiastique avait d'abord adopté cet article ; mais des réflexions plus mûres l'ont porté à en demander la suppression. Le conseil de l'évêque serait une superfétation et une invention hors-d'œuvre. Il y a d'ailleurs dans l'article une irrégularité ; il y est dit que l'évêque ne pourra faire aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec son conseil, soit pour ce qui concerne l'administration, etc. Permettez-moi de vous rappeler les grands principes d'après l'expression des conciles. Le conseil ne doit avoir lieu que pour les affaires *majoris momenti* : actuellement que la religion est beaucoup plus étendue, nous renvoyons ces affaires au synode. Ce serait vouloir établir un troisième degré de juridiction avec le synode diocésain et métropolitain. Je propose donc la suppression de l'article en y substituant celui-ci : « Il sera choisi par le synode diocésain, au scrutin de liste simple, parmi les prêtres qui auront été dix ans curés, ou vicaires, ou supérieurs de séminaires, quatre prêtres dont le plus ancien gouvernera, avec le conseil des trois autres, en cas d'absence ou d'empêchement de l'évêque. »

M. l'abbé Gouttes. Le conseil des évêques remonte jusqu'aux premiers temps de l'Église ; nous en voyons plusieurs preuves dans les ouvrages de saint Augustin et de saint Cyprien.

M. Garat l'aîné. J'ai beaucoup de respect pour tous les saints Pères et pour M. l'abbé Gouttes ; je ne puis cependant être de leur avis. Que saint Augustin ait répondu qu'il ne pouvait rien faire sans l'avis de son conseil, c'est là une modestie de saint ; mais cela ne prouve pas qu'il fût tenu d'avoir un conseil.

M. Goupil de Préfelin. Vous agitez une des plus importantes questions qui vous aient été soumises. Le gouvernement de Jésus-Christ est un gouvernement de charité et de conseil, et non point un gouvernement absolu. Prêt à consommer son sacrifice, ce divin Maître dit à ses apôtres : « Les rois et les princes des nations les gouvernent avec autorité, il n'en sera pas ainsi parmi vous ; le plus petit sera autant que le plus grand, et celui qui commande autant que celui qui sert. » Je demande qu'il soit donné un conseil à l'évêque, et qu'en cas de dissentiment entre l'évêque et son conseil sur une affaire importante et pressée, l'évêque ait provisoirement voix décisive, et qu'ensuite il en sera référé au synode.

M. l'abbé Grégoire. Il est constant que les curés ont droit de concourir au gouvernement du diocèse : il faut dire que les quatre curés qui formeront le conseil de l'évêque seront choisis par les prêtres du diocèse.

M. Fréteau. Je demande la priorité pour la